



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant le tir d'été du chevreuil à compter du 1^{er} juin 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 424-2, L 424-4, R 424-6, R 424-8 et R 425-1-1 et suivants du Code l'Environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°xxxx 2024 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2024-2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2024 ;

VU les décisions du Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence d'attribution d'un plan de chasse individuel au chevreuil pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;

VU la consultation du public organisée du xx xx ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2024-107-034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le tir d'été du brocard permet une meilleure gestion des populations de cette espèce et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, les bénéficiaires d'un plan de chasse seront autorisés à prélever sur leurs territoires, dans les conditions fixées au présent arrêté, le nombre de brocards (bracelet CHM) qui leur sera attribué par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence pour la période du 1er juin 2024 à l'ouverture générale.

Article 2 :

Les bracelets CHM attribués et non utilisés en tir d'été (du 1er juin 2024 à l'ouverture générale) prennent valeur de bracelets CHI pendant la période d'ouverture générale.

Article 3 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc **à l'affût ou à l'approche** par les bénéficiaires du plan de chasse énoncés ci-dessus dans la limite du nombre de bracelets CHM attribué par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.

Tout animal ainsi attribué sera précompté sur le plan de chasse accordé au détenteur du droit de chasse.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours, sauf le dimanche, et les jours fériés, de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Un constat de tir sera réalisé par le détenteur du droit de chasse et adressé à la Fédération départementale des chasseurs dans les 48 H suivant la date de prélèvement de l'animal.

Un compte rendu d'exécution précisant le(s) jour(s) du(des) tir(s) sera adressé à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2024 délai de rigueur.**

Article 6 :

La vente des animaux tués est interdite.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 :

Mme la Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs, les bénéficiaires d'un plan de chasse, les Maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour Le Préfet et par délégation,